

Domaine : **Administration**

Référence : [ADM 1.8 Évaluation de la compétence professionnelle du personnel syndiqué de la FEÉSO Unités 61\(1\), \(2\) et \(4\)](#)

En vigueur le 17 avril 2001 (SP-01-33)  
Révisée le 22 mai 2018 (CF)

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## **PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE**

Le processus d'évaluation doit respecter les principes de « justice naturelle » suivants :

1. le droit d'avoir une audition de la cause;
2. le droit de la personne d'être représentée devant une commission ou un tribunal d'enquête;
3. le droit de recevoir un avis d'audition;
4. le droit d'avoir une occasion de se défendre, de confronter les personnes qui portent accusation et de leur faire subir un contre-interrogatoire;
5. l'obligation de divulguer le contenu du dossier pour permettre à la personne en cause de préparer sa défense;
6. le devoir du tribunal d'agir judicieusement;
7. le droit de faire appel de la décision rendue;
8. l'obligation d'ajourner l'audition si la demande est raisonnable et si la personne n'a pas eu l'occasion de répondre aux arguments réunis contre elle;
9. l'impartialité doit être garantie : on ne peut pas agir en tant que juge, procureur et témoin à la fois;
10. on ne peut faire de discrimination; il faut être juste et ne pas procéder de façon arbitraire;
11. on doit procéder suivant la loi qui s'applique;
12. on ne doit pas présumer de l'issue de la cause.